PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité
Pôle Pollutions Diffuses Agricoles

Affaire suivie par : B. LE GUENNIC
Tél. : 02 90 02 31 38
Courriel : ddtm-pda@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 05 DEC. 2025

CA FOUGERES AGGLOMERATION
A l'attention de M. Patrick MANCEAU
PA de L'AUMAILLERIE – 1 rue Louis LUMIERE
35133 LA SELLE EN LUITRE

Objet : Fin d'instruction du dossier de déclaration relatif au projet de plan d'épandage des boues urbaines de la lagune d'épuration des eaux usées de la commune de PARCE

Réf: DIOTA-251106-155652-920-0122

Monsieur le Président,

Vous avez déposé par téléprocédure le 6 novembre 2025, un dossier de déclaration au titre de l'article L.214- 3 du code de l'environnement (rubrique de la nomenclature loi sur l'eau n° 2.1.3.0-2) concernant le projet de plan d'épandage des boues des trois bassins de la lagune d'épuration des eaux usées de la commune de PARCE, au lieu-dit Rue des Landes (code Sandre 0435214S0001), et dont le périmètre s'étend sur les communes de CHATILLON-EN-VENDELAIS et de PARCE.

Parallèlement à l'analyse de cette étude, votre maître d'œuvre a, par courriel du 1er octobre 2025, formalisé une demande de dérogation visant à bénéficier de la Surface Potentiellement Epandable de trois parcelles intégrées au plan d'épandage de la station d'épuration des eaux usées de Luitré-Dompierre, à celui de Parcé.

Pour mémoire, la DDTM a signifié en réponse du 10 octobre 2025 ne pas s'opposer par principe aux demandes de dérogation, tant qu'il est explicité les éléments de contexte permettant de démontrer le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié dont l'enregistrement des valeurs en masse, en volume et en teneur d'unité d'azote et de Phosphore notamment et susceptibles de lever toutes possibles ambiguïtés quant à la fréquence des épandages, de leur traçabilité et de la transparence des données analytiques.

Ces éléments, comme ceux visant la dérogation demandée en 2024 pour épandre les boues urbaines de la lagune de Billé au droit de trois autres parcelles du plan d'épandage de Luitré-Dompierre, sont traités dans la présente étude.

Ainsi, votre dossier est complet et régulier, vous pouvez dès lors procéder aux premiers travaux de valorisation des boues urbaines des trois bassins de la lagune de la commune de PARCE, depuis sa mise en service en 1998, selon les propositions du dossier et réserves susvisées.

Par ailleurs, le service instructeur tient à souligner les points suivants à l'exploitant :

- La cartographie des surfaces épandables doit tenir compte de la cartographie des cours d'eau classés BCAE de l'année en cours. Le tracé des cours d'eau doit explicitement apparaître sur les cartes présentées en annexe du dossier et être référencé dans la légende.
- Il serait souhaitable que les autres raisons d'exclusion (présence d'habitations, puits et forages,

etc.) apparaissent sur la cartographie du plan d'épandage à l'échelle 1/10000ème et soient référencées dans la légende.

- De la même manière, il serait souhaitable que la légende de la cartographie distingue les zones d'exclusion réglementaires des surfaces classées en aptitude 0 par leurs caractéristiques intrinsèques.

Enfin, il conviendrait d'intégrer dans les études préalables à la valorisation agronomique des boues urbaines, d'une part, le récépissé de déclaration du 21 avril 1997 relatif à la construction du système de traitement des eaux usées de la commune de PARCE et, d'autre part, le volet agriculture des textes réglementaires établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA), prévu par la loi sur la transition énergétique, publiés au Journal Officiel du 11 mai 2017, suivants :

1. décret n°2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs de réduction à horizon 2020, 2025 et 2030 pour les cinq polluants visés (SO2 , NOx , NH3, COVNM, PM2,5) ;
2. arrêté du 10 mai 2017 établissant le PREPA. Ce texte fixe les actions de réduction dans tous les secteurs et notamment de l'agriculture pour la période 2017-2021 ;
3. arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques pour la période 2022-2025.

En outre, je vous rappelle que les données relatives à l'étude préalable prévue à l'article R. 211-33 du code de l'environnement doivent être transmises par le producteur de boues de façon dématérialisée sur l'application SILLAGE (https://eau.agriculture.gouv.fr/sillage). Le numéro de dossier est le suivant : SIL-035-2025-0010. Aussi, je vous remercie de bien vouloir procéder à cette formalité dans le meilleur délai.

Mon service reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utiles et recevoir, de votre part, un engagement formel sur l'intégration des différents points et sujets évoqués dans le présent courrier de fin d'instruction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

Copies:

- Mairie de CHATILLON-EN-VENDELAIS
- Mairie de PARCE
- SAUR VALORISATION France Ouest – Parc Tertiaire Laroseau – 21 rue Anita Conti – 56005 VANNES